Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre VII — De la dissolution du mariage

Extrait

Article 227

Version du March 17, 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Le mariage se dissout,

1° Par la mort de l'un des époux;

2° Par le divorce légalement prononcé;

3° Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine emportant mort civile.

Version du Aug. 30, 1816

Texte source : ***Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.***

Le mariage se dissout,

1° Par la mort de l'un des époux;

2° Par le divorce légalement prononcé;

3° Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine emportant mort civile.

Version du May 31, 1854

Texte source : ***Loi portant abolition de la mort civile.***

Le mariage se dissout,

1° Par la mort de l'un des époux;

2° Par le divorce légalement prononcé.

~~prononcé;~~

~~3° Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine emportant mort civile.~~

Version du July 27, 1884

Texte source : ***Loi sur le divorce.***

Le mariage se dissout,

1° Par la mort de l'un des époux;

2° Par le divorce légalement prononcé.